

GE_GERICHTE A/2547/2023 vom 17. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2547_2023

FR: GE_GERICHTE A/2547/2023 du 17 avril 2024

IT: GE_GERICHTE A/2547/2023 del 17 aprile 2024

Regeste

OBJET DU LITIGE;DROIT D'ÊTRE ENTENDU | Cst..29.al2; LCI.67.al1; LCI.68; LCI.14.al1; LCI.59.al3bis

Erwägungen

E. 2

, soit 56,24% de la parcelle, était maintenue avec le projet. Dans ces circonstances, il ne peut être retenu que le taux de surface de pleine terre était insuffisant quantitativement et/ou qualitative-ment. Ce grief sera aussi rejeté. 26. Mal fondé, le recours sera rejeté. 27. En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les recourants, pris conjointement et solidairement, qui succombent, sont condamnés au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 1'000.- ; il est partiellement couvert par l'avance de frais en CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours. 28. Les intimés n'étant pas représentés par un avocat, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.